



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/21/67 mettant en demeure Monsieur Adérito PACHECO, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit l'Ortier sur la commune d'Ailly, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 123-1,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 imposant la suppression totale par Monsieur Adérito PACHECO du dépôt de ferrailles sis à Ailly, Hameau l'Ortier, dans un délai d'un mois,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal Eure Madrie Seine, approuvé le 19 décembre 2019,

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 21 avril 2021, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Monsieur Adérito PACHECO exerce des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) sur une surface supérieure à 100 m²,
- Monsieur Adérito PACHECO exerce des activités de regroupement et stockage de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000m²,
- la présence de véhicule hors d'usage (V.H.U.), pièces automobiles non dépolluées et fluides dangereux issus de la dépollution combinés à l'absence d'aire de dépollution étanche, d'abri et de moyens de rétention adaptés engendre un risque de pollution des sols,
- la présence de pneumatiques en mélange avec des V.H.U., pièces automobiles non dépolluées et fluides combustibles issus de la dépollution, combinés à l'absence d'extincteur, borne d'incendie et système de détection, engendre un risque d'incendie,

Considérant que Monsieur Adérito PACHECO exerce sans l'enregistrement nécessaire des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que Monsieur Adérito PACHECO poursuit l'exercice illégal d'activités d'entreposage de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que les activités exercées par Monsieur Adérito PACHECO ne respectent pas les prescriptions applicables aux centres V.H.U agréés relevant de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

Considérant que les parcelles cadastrales n°238 et n°239 de la section F sur la commune d'Ailly exploitées par Monsieur Adérito PACHECO sont classées en zone agricole au plan local d'urbanisme intercommunal Eure Madrie Seine et que le règlement n'autorise pas l'exploitation d'une installation classée pour l'environnement,

Considérant que la situation administrative de Monsieur Adérito PACHECO n'est pas régularisable parce que le classement des parcelles exploitées, cadastrées n°238 et n°239 de la section F sur la commune d'Ailly, est incompatible avec l'exploitation d'une installation classée pour l'environnement,

Considérant que Monsieur Adérito PACHECO ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 imposant la suppression totale du dépôt de ferrailles sis à Ailly, Hameau l'Ortier, dans un délai d'un mois,

Considérant que les activités exercées par Monsieur PACHECO engendre des risques et nuisances vis-à-vis de l'environnement du site concerné, notamment la pollution des eaux souterraines et qu'il convient d'y mettre un terme,

Considérant que lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant doit procéder à la remise en état du site conformément aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent un manquement grave aux dispositions des articles L. 512-7, L. 512-8, L. 514-6, L. 541-22 du code de l'environnement, des arrêtés ministériels du 2 mai 2012, 26 novembre 2012, 6 juin 2018, du plan local d'urbanisme Eure Madrie Seine approuvé le 19 décembre 2019 et de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 susvisés,

Considérant que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Adérito PACHECO de respecter les prescriptions des articles L. 512-7, L. 512-8, L. 514-6, L. 514-22 du code de l'environnement, des arrêtés ministériels du 2 mai 2012, 26 novembre 2012, 6 juin 2018, du plan local d'urbanisme Eure Madrie Seine approuvé le 19 décembre 2019 et de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Adérito PACHECO, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit l'Ortier, parcelles cadastrales n°238 et n°239 de la section F sur la commune d'Ailly, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles L. 512-7, L. 512-7-6, L. 514-6, L. 514-22 du code de l'environnement, des arrêtés ministériels du 2 mai 2012 et 26 novembre 2012, du plan local d'urbanisme intercommunal Eure Madrie Seine approuvé le 19 décembre 2019 **sous 1 mois** en :

- cessant définitivement ses activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage (V.H.U.),
- procédant à l'évacuation et au traitement de tous les véhicules hors d'usage et déchets résultants de l'activité présents sur le site par des prestataires agréés,
- fournissant les justificatifs relatifs à l'élimination de tous ses déchets dans des centres dûment autorisés.

Article 2 :

Monsieur Adérito PACHECO, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit l'Ortier parcelles cadastrales n°238 et n°239 de la section F sur la commune d'Ailly, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles L. 512-8, L. 512-12-1, L. 514-6 du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005, du plan local d'urbanisme intercommunal Eure Madrie Seine approuvé le 19 décembre 2019 **sous 1 mois** en :

- cessant définitivement ses activités de regroupement et stockage de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,
- procédant à l'évacuation et au traitement de tous les dépôts de ferrailles et déchets résultant de l'activité présents sur le site par des prestataires agréés,
- fournissant les justificatifs relatifs à l'élimination de tous ses déchets dans des centres dûment autorisés.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Adérito PACHECO et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Ailly,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

21 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET